



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

comptabilité

Question écrite n° 121955

Texte de la question

M. Alain Marleix souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conditions du débat oral et contradictoire lors des vérifications de comptabilité. Il résulte de la jurisprudence que le contribuable faisant l'objet d'une vérification de comptabilité doit avoir la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec le vérificateur, sous peine d'irrégularité de la procédure. Un débat nécessite un échange réciproque au cours duquel on épuise une question jusqu'à ce que les points de divergence soient parfaitement identifiés. Afin d'assurer au contribuable que ses arguments ont fait l'objet de toute l'attention du vérificateur et afin d'établir que le débat oral a bien eu lieu, il lui demande s'il pourrait recommander aux vérificateurs de rédiger, sur les notifications de redressement, la synthèse des positions défendues par le contribuable, et non plus le seul point de vue de l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121955

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2007, page 3475